REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°35.354 /2025

fixant le montant et les modalités d'application de l'amende de compensation et des sanctions des surcharges routières.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017-002 du 06 juillet 2017 portant code de la route ;
- Vu l'ordonnance n° 62-052 du 20 septembre 1962 portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n°62-066 du 27 septembre 1962 relative à la circulation routière ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 sur le patrimoine routier ;
- Vu le décret n°71-138 du 23 mars 1971 modifié et complété par les décrets n°79-281 du 15 octobre 1979, n°93-038 et n°93-039 du 27 janvier 1993, n°95-052 et n°95-053 du 27 janvier 1995, n°2008-1030 du 29 octobre 2008 et n°2012-1019 du 21 novembre 2012 relatifs à la police de la circulation routière ;
- Vu le décret n°78-288 du 06 Octobre 1978 fixant les modalités d'attributions de remises aux agents verbalisateurs habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière ;
- Vu le décret n°95-290 du 18 avril 1995 relative aux modalités de suspension des permis de conduire ;
- Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 modifié et complété par le décret n°96-583 du 17 juillet 1997 portant organisation de la fourrière ;
- Vu le décret n°2002-652 du 12 juillet 2002 modifié et complété par le décret n° 2013-329 du 08 mai 2013 fixant les taux, montants et modalités de la redevance sur les charges à l'essieu ;
- Vu le décret n°2019-1279 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence Routière et fixant son fonctionnement et ses attributions ;
- Vu le décret n°2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2021-863 du 01 septembre 2021 fixant les attributions du Ministre des Transports, et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2023-396 du 12 avril 2023 portant refonte des statuts du fonds Routier et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions ;
- Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu l'Arrêté n°1586/80 du 15 avril 1980 fixant les modalités de paiement des remises allouées aux agents verbalisateurs habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.
- Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michael, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application de l'article 6 du décret n° 2012-1019 du 21 novembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 71-138 du 23 mars 1971, modifié et complété par les Décrets n° 79-281 du 15 octobre 1979, n° 93-038 et n° 93-039 du 27 janvier 1993, n° 95-052 et 95-053 du 27 janvier 1995 et n° 2008-1030 du 29 octobre 2008 relatif à la police de la circulation routière, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités d'application de l'amende de compensation et des sanctions en cas d'infraction de surcharge routière.

Article 2 : - au sens du présent arrêté, les termes suivants ont pour signification :

Amende de Compensation : simple amende de police, assimilée à une amende forfaitaire, en faveur de l'entretien routier.

Amende Retenue (AR) : amende à payer par le contrevenant.

Charge à l'essieu : charge totale transmise à la route par toutes les roues d'un essieu ou par les roues d'un groupe de deux essieux et plus.

Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE) : charge maximale autorisée pour l'essieu d'un train de roues.

Chargeur : toute personne physique ou morale ayant fait exécuter à des transporteurs routiers des envois de marchandises lui appartenant.

Ensemble de véhicules : véhicule composé de plusieurs véhicules liés entre eux, dont un véhicule tracteur.

Ensemble articulé : désigne soit un véhicule articulé, soit un train double.

Essieu : ensemble de roues d'un véhicule disposées symétriquement sur un même axe et destiné à supporter une partie de la charge du véhicule. Le nombre d'essieux varie selon le type de véhicules.

Poids à vide : poids d'un véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange, et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Poids total autorisé en charge (PTAC) : poids total admissible d'un véhicule isolé et de son chargement, tel qu'inscrit sur son certificat d'immatriculation.

Poids total roulant autorisé (PTRA) : poids total admissible d'un ensemble de véhicules et de son chargement, tel qu'inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur ou du tracteur routier.

Poids total autorisé en charge maximal (PTAC max) : poids cumulé maximal autorisé pour un véhicule et son chargement.

Poids total roulant autorisé maximal (PTRA max) : poids total maximal autorisé pour un ensemble de véhicules et de son chargement.

Poids administratif constaté (PAC) : il s'agit

- Soit du poids réel constaté pour un essieu du véhicule contrôlé, multiplié par un coefficient de 0,98 pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage ;

- Soit du poids total constaté du véhicule ou ensemble de véhicules contrôlés qui est la somme des poids administratifs constatés sur tous les essieux.

Poids administratif autorisé (PAA) : il s'agit

- Soit du CMAE
- Soit la plus petite des valeurs, entre le PTAC et le PTAC max pour les véhicules isolés ou entre le PTRA et le PTRA max pour un ensemble de véhicules.

Surcharge : différence entre le poids administratif constaté (PAC) et le poids administratif autorisé (PAA).

Train de roues : un essieu ou un ensemble d'essieux reliés à la même suspension.

Véhicule : engin mobile, motorisé ou non, qui permet de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre.

Véhicule poids lourd ou « poids lourd » : véhicule isolé ou ensemble de véhicules, destiné au transport de marchandises, dont le poids à vide ou le poids total en charge, est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

CHAPITRE II : DU CONTROLE

Article 3 : - Tout véhicule ou ensemble de véhicules circulant sur le réseau routier national, dont le poids à vide ou le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes est soumis au contrôle de charges routières.

A cet effet, il doit systématiquement se détourner vers les stations de pesage opérationnelles sur le réseau de routes nationales gérées par le Ministère des Travaux Publics ou son mandataire.

Article 4 : - Le contrôle des charges routières comprend le contrôle du poids total et/ou poids maximal du véhicule (ou d'un ensemble de véhicules) et le contrôle de la charge maximal à l'essieu, conformément aux articles R67(nouveau) et R69 (nouveau) du décret n°2012-1019 du 21 novembre 2012 suscité, qui fixe les limites du poids autorisés suivants :

Dimensions maximales	
Largeur	2,55 m
Hauteur	4,00m
Longueur :	
- Véhicule isolé	12,00 m
- Véhicule articulé	16,50 m
- Train double et train routier	18,75 m

Poids total autorisé en charge maximal (PTACmax)		
Véhicule isolé à	2 essieux	19 tonnes
Véhicule isolé à	3 essieux	26 tonnes
Véhicule isolé à	4 essieux	32 tonnes

Poids total roulant autorisé maximal (PTRAmax)		
Ensemble de véhicules à	3 essieux	32 tonnes
Ensemble de véhicules à	4 essieux	38 tonnes
Ensemble de véhicules à	5 essieux et plus	44 tonnes
Ensemble de véhicules à 6 essieux et plus : les dispositions des articles R60 à R63, du décret n°71-138 du 23 mars 1971 susvisé, s'appliquent pour les transports exceptionnels.		

Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE)	
Essieu simple :	
- Directeur	6 tonnes
- Porteur ou moteur	13 tonnes
Essieu tandem :	
- Porteur, directeur ou moteur	19 tonnes
Essieu tridem	25 tonnes

Article 5 : - Lors du contrôle de charges routières, le conducteur d'un véhicule isolé, ou d'un ensemble de véhicules, est tenu de présenter aux agents chargés du contrôle, l'original des pièces suivantes :

- Le permis de conduire du conducteur ;
- Les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- Les documents d'accompagnement de marchandises transportées.

Article 6 : - Pour chaque véhicule isolé ou pour chaque élément d'ensemble de véhicules, le contrôle des charges routières vérifie que :

- Son poids total est inférieur ou égal au PTAC ou PTRA inscrit sur son certificat d'immatriculation, et inférieur, dans tous les cas, au PTAC max et au PTRA max définis par les lois et règlementations en vigueur, pour son type.
- La charge par essieu est inférieure ou au plus égale aux CMAE définies par les lois et règlementations en vigueur.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS

Article 7 : - un véhicule est déclaré en surcharge et en infraction par rapport au poids

roulant lorsque son poids total est supérieur au PTAC ou PTRA inscrit sur son certificat d'immatriculation, et dans tous les cas, lorsque son poids total est supérieur au PTAC max et au PTRA max définis et autorisés par les lois et réglementations en vigueur, pour son type.

Article 8 : - un véhicule est déclaré en surcharge et en infraction par rapport à la charge à l'essieu lorsque la charge par essieu est supérieure aux CMAE définies par les lois et règlementations en vigueur.

CHAPITRE IV :
DES SANCTIONS

Article 9 : - Sans préjudice d'application des sanctions pénales, les sanctions sont :

Sanction pécuniaire :

- L'amende de compensation définie par les lois et règlementations en vigueur.

Sanction Administrative :

- La suspension du permis de conduire selon les procédures définies par les lois et règlementations en vigueur ;
- La mise en fourrière du véhicule selon les procédures définies par les lois et règlementations en vigueur ;
- L'immobilisation du véhicule, par les agents habilités à constater les infractions ou agents verbalisateurs, selon les procédures définies par les lois et règlementations en vigueur ;
- Le déchargement de marchandises excédentaires, par décision des agents habilités à constater les infractions ;
- La confiscation temporaire des papiers du (ou des) véhicule(s) jusqu'au règlement de la totalité de l'amende par décision des agents habilités à constater les infractions ;

Tout conducteur qui se soustrait sciemment au contrôle des charges routières est passible des sanctions précitées ;

Article 10 : - En cas de constatation d'infraction, les contrevenants sont soumis à l'une ou à la combinaison des sanctions prévues à l'article 9.

Article 11 : - le contrevenant dûment constaté par l'agent verbalisateur au niveau de chaque station de pesage, est tenu de s'acquitter de l'amende retenue conformément aux procédures spécifiées à l'article 18 et de décharger l'excédent de poids du (ou des) véhicule(s).

- Pour les marchandises conventionnelles dédouanées, le véhicule est immobilisé jusqu'au paiement intégral de l'amende et jusqu'à la mise en conformité du poids par rapport au seuil de déchargement ;
- Pour tous produits/marchandises (liquides, chimiques, conteneurs...) ne pouvant pas faire l'objet de déchargement, le véhicule est immobilisé jusqu'au

paiement intégral de l'amende et refoulé avec confiscation temporaire de la (ou des) carte(s) d'immatriculation et du permis de conduire, à un port de déchargement compatible à l'accueil de la nature de la marchandise. L'amende due est multipliée par (2) deux.

Article 12 : - Le déchargement, le transbordement et la garde des marchandises excédentaires sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du transporteur en infraction.

Article 13 : - Conformément à l'article 8 du décret n° 2012-1019 du 21 novembre 2012 susvisé, le transporteur et le chargeur sont responsables en cas de constatation d'infraction de surcharge routière au moment du contrôle.

Il leur revient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les charges transportées respectent les limites autorisées par les lois et règlementation en vigueur.

CHAPITRE V :
DES AMENDES

Article 14 : - L'amende de compensation due par un contrevenant aux règles de poids, est fonction de la surcharge et du taux de référence applicable à l'infraction : infraction du poids total roulant ou infraction à la charge de l'essieu.

Article 15 : - Les taux de référence de l'amende de compensation sont fixés aux montants suivants :

- 100.000 ariary par tonne de surcharge lorsqu'il s'agit d'une infraction au poids total,
- 200.000 ariary par tonne de surcharge lorsqu'il s'agit d'une infraction à la charge à l'essieu

Article 16 : - En cas d'infractions multiples, notamment lorsqu'il y a infraction à la fois sur le poids total et sur la charge à l'essieu, l'amende la plus élevée est retenue.

Article 17 : - Le calcul de l'amende de compensation se fait selon les étapes et modalités suivantes :

Calcul du Poids Administratif Constaté (PAC) :

A partir des pesages de tous les essieux du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ;

- Le Poids Administratif Constaté d'un essieu est son poids réel constaté multiplié par le coefficient de tolérance 0,98.
- Le Poids Administratif Constaté du poids total d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est la somme des Poids Administratifs Constatés de tous ses essieux.

Détermination du Poids Administratif Autorisé (PAA) :

- Le PAA d'un essieu est le poids (charge) maximum autorisé pour le type d'essieu
- Le PAA du poids total :
    - d'un véhicule est la plus petite des valeurs du PTAC et du PTAC max véhicule,
    - d'un ensemble de véhicules est la plus petite des valeurs du PTRA et le PTRA max de l'ensemble de véhicules contrôlés.

Calcul de la Surcharge Constatée (SC) :

- La surcharge constatée d'un essieu est la différence entre le PAC et le PAA de l'essieu. La surcharge à l'essieu d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est la somme des surcharges constatées sur chaque essieu.
- La surcharge constatée au poids total est la différence entre le PAC et le PAA du poids total.

Détermination de la Surcharge Administrative (SA) :

La surcharge administrative est l'arrondi inférieur à 0,5 près de la Surcharge Constatée, soit un intervalle d'arrondi de 0 à 0,499 fixé comme suit par tonnage de surcharge

De 0 à 0,499 tonne = 0 tonne
De 0,5 à 0,999 tonne = 0,5 tonne

Détermination de l'Amende Retenue (AR) :

L'amende est calculée en application des taux de référence fixés à l'article 15.
L'amende retenue est la plus élevée entre les deux montants calculés à travers les surcharges à l'essieu et la surcharge au poids total du véhicule.

Article 18 : - Les amendes de compensation en faveur de l'entretien routier visées à l'article 14 ci- dessus sont exigibles sur place, à la station de pesage.
Ces amendes sont payées au moyen du dispositif de télépaiement de l'opérateur de téléphonie mobile choisi par le contrevenant auprès du compte correspondant ouvert au niveau de la station de pesage.
Les sommes recueillies sont directement versées sur le compte du Fonds Routier.

En cas de non-paiement d'amende, un procès-verbal est dressé et transféré aux autorités compétentes pour prise de mesure immédiate. Les officiers de police judiciaire installés sur les lieux apprécient la nature de la faute et transfèrent le dossier au niveau du Tribunal compétent.

CHAPITRE VI : DE LA RECIDIVE

Article 19 : - Sont qualifiés de récidive les constats de surcharge de plus d'une fois sur un véhicule ou d'un élément de véhicule dans la même année calendaire, quel que soit l'exploitant du véhicule et sur n'importe quelle station de pesage du territoire national :

- Dans le cas de récidive, l'amende est majorée de 100%. Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.
- Est également passible de sanction d'immobilisation immédiate du véhicule avec mise en Fourrière et au paiement d'une amende majorée de 100%, toute

infraction de nouvelle surcharge constatée au niveau de la prochaine station de pesage.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : - Un comité mixte chargé de suivi et de contrôle de l'application du présent arrêté sera instauré ultérieurement par arrêté du Ministre des Travaux Publics. Ledit Comité est composé d'un représentant du Ministère chargé des Transports, d'un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics, un représentant de l'Agence des Transports Terrestre, un représentant de l'Agence Routière, un représentant du Fonds Routier et quatre (4) représentants des groupements de transporteurs de marchandises.

Article 21 : - Dans le cas d'éventuelles divergences dans la détermination de la charge du véhicule au niveau des stations de pesage, le Comité mixte de contrôle et de suivi dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour traiter la réclamation du transporteur qui doit obligatoirement être faite par écrit.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment toutes les dispositions de l'arrêté 27.252/2019 du 03 décembre 2019 relatif aux nouvelles modalités et sanctions du contrôle des charges routières.

Article 23 : - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 15 DEC. 2025

Pour le Premier Ministre, chef du Gouvernement,
Et par délégation,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

RAZAFINDRIANARIVO Henri Jacob
Ingénieur Principal des Travaux Publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

RAHARISONE Juste Crescent